

# **GE\_GERICHTE ACJC/34/2014 vom 16. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_34\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_34_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/34/2014 du 16 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/34/2014 del 16 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recevabilité de l'acte dont est saisi la Cour doit être examinée, sous plusieurs aspects.

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.310/1996 du 16 avril 1997 = SJ 1997 p. 493 consid. 1). Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 363; SPÜHLER, Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung 2ème ed., 2013, no 9 ad art. 308 CPC). L'art. 51 al. 2 LTF dispose que si les conclusions ne tendent pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal fédéral fixe la valeur litigieuse selon son appréciation. La jurisprudence prévoit, s'agissant d'une procédure relative à une évacuation, dans laquelle la question de l'annulation, respectivement de la prolongation du bail ne se pose pas, que l'intérêt économique du bailleur peut être assimilé à la valeur que représente l'usage des locaux pendant la période où le déguerpissement du locataire ne peut pas être exécuté par la force publique (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_72/2007 du 22 août 2007 consid. 2.2). Dans un arrêt de 2009, le Tribunal fédéral a également précisé que la valeur correspond à l'usage de l'appartement pendant la période durant laquelle le locataire pourrait encore l'occuper s'il obtient gain de cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_549/2008 du 19 janvier 2009 consid. 1). En l'espèce, la présente procédure a trait à une demande d'évacuation pour défaut de paiement, par voie de procédure sommaire. La valeur litigieuse correspond dès lors à la somme des loyers entre le moment du dépôt de l'appel et le moment où le déguerpissement du locataire pourra vraisemblablement être exécuté par la force publique, soit 1'280 fr. (loyer mensuel de la place de parc de 80 fr. x 2 x 8 mois). La période de 8 mois correspond à l'estimation suivante : trois mois de procédure devant la Cour de justice, trente jours pour recourir au Tribunal fédéral, et quatre mois de procédure devant le Tribunal fédéral.

- 4/5 -

C/9664/2013 La voie de l'appel n'est ainsi pas ouverte concernant le prononcé de l'évacuation. Seul un recours pourrait entrer en considération. Par ailleurs, contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC) seule la voie du recours est ouverte

contre les mesures d'exécution prononcées par le Tribunal des baux et loyers. Le recours doit être écrit et motivé, et introduit dans le délai de dix jours pour les procédures sommaires (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, le recourant a intitulé "opposition" l'acte qu'il a déposé dans le délai de dix jours dès la notification par voie édictale. Il n'y prend pas de conclusions formelles, et son argumentation semble se limiter au fait qu'il n'aurait pas pu "se défendre". Il a précisé pour le surplus qu'il ne souhaitait plus garder les places de parc. Cette dernière déclaration scelle le sort de la recevabilité de l'acte de recours, puisque le recourant n'a ainsi aucun intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) à remettre en cause la décision attaquée qui prononce son évacuation avec exécution directe desdites places de parc, ce que la Cour doit relever d'office (art. 60 CPC). Le recours sera donc déclaré irrecevable.

### **E. 2**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/9664/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/1173/2013 rendu le 16 octobre 2013 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/9664/2013-8-SE. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.